



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 58162

### Texte de la question

M. Gilbert Maurer souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les effets parfois pervers de certaines mesures pourtant louables et appréciées mises en place l'an passé. Ainsi, des personnes ayant vu avec plaisir leur revenu annuel augmenter de 900 francs environ grâce à l'augmentation de certains minima sociaux, par exemple, constatent plus tard que cette somme les rend imposables, ce qui entraîne parallèlement la soumission à d'autres taxes (redevance de l'audiovisuel, taxe d'habitation...) dont ils étaient précédemment exonérés, portant les dépenses à environ 2 000 francs et le bilan final à un solde négatif. Il souhaiterait savoir combien, selon les calculs du ministère, de personnes sont dans ce cas de perte de revenu effectif et si une réflexion ne pourrait pas être entamée afin que ces gens dont les revenus restent modestes ne souffrent pas de la sorte de cet effet de seuil.

### Texte de la réponse

Pour aider les personnes à revenus modestes, le législateur a pu conditionner l'exonération de certaines impositions (taxe d'habitation, redevance de l'audiovisuel) soit au montant du revenu du contribuable, soit à l'absence d'assujettissement à l'impôt sur le revenu. Dans les faits, de telles exonérations bénéficient principalement aux personnes âgées ou handicapées. Ainsi, les personnes âgées de soixante-dix ans et plus qui ne sont ni imposables sur leurs revenus de l'avant dernière année, ni passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune, sont exonérées du paiement de la redevance audiovisuelle. De même, certaines catégories de personnes (personnes âgées de plus de soixante ans, veufs ou veuves quel que soit leur âge, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, etc.) sont exonérées de la taxe d'habitation afférente à leur résidence principale lorsque le revenu fiscal de référence figurant sur leur avis d'imposition est inférieur à une limite fixée, pour la taxe d'habitation de 2001 due au titre d'un immeuble situé en France métropolitaine à 44 730 francs pour la première part de quotient familial, majorés de 11 950 francs pour chaque demi-part supplémentaire. Cette limite s'applique également aux personnes âgées de soixante-cinq à soixante-neuf ans inclus, en matière d'exonération de la redevance audiovisuelle. Ces liens entre taxes peuvent, naturellement, entraîner des effets de seuil pour les personnes dont les revenus augmentent. Mais, s'agissant des titulaires de minima sociaux, les effets de seuils évoqués devraient être relativement peu fréquents. En effet, les deux principaux minima sociaux perçus par les personnes âgées ou invalides sont le minimum vieillesse et l'allocation aux adultes handicapés, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. N'entraînant aucune imposition, leur relèvement ne peut faire perdre le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation ou de la redevance de l'audiovisuel. Il en est de même du revenu minimum d'insertion. Les autres minima sociaux sont, dans la généralité des cas, versés à des personnes qui ne sont pas concernées par les exonérations spécifiques de taxe d'habitation et de redevance télévisuelle (allocation spécifique de solidarité par exemple). Certes, il subsiste dans le système de prélèvements et de transferts français des effets de seuil qui ne sont conformes ni à l'équité, ni à l'efficacité économique. Mais ces effets de seuil ne sont pas propres à la perception d'un minimum social. D'une manière générale, ils peuvent être liés soit à l'existence d'un minimum de recouvrement de l'impôt (400 francs pour l'impôt sur le revenu, 80 francs pour la taxe d'habitation), soit au conditionnement de certaines exonérations

d'impôt au statut du redevable. Dans ce second cas, le changement de statut peut entraîner pour le contribuable un ressaut important dans son imposition. Conscient de ce problème, le Gouvernement fait porter ses efforts, depuis 1997, sur la réduction des effets de seuil les plus flagrants, à la fois dans le domaine de la fiscalité et des prestations sociales. Les actions menées ont visé en priorité à supprimer les effets de seuil engendrés par la transition d'un minimum social vers l'emploi. Mais d'autres mesures de suppression des effets de seuil prises durant la législature ont bénéficié à l'ensemble des ménages, qu'ils soient actifs ou inactifs (réforme des allocations logement, refonte de la décote de l'impôt sur le revenu, mise en place de l'intéressement à la sortie du RMI.) Ces actions se sont accompagnées d'un lissage des prestations qui provoquaient de forts ressauts d'imposition. De même, la loi de finances rectificative pour 2000 a simplifié et élargi les mécanismes de dégrèvement de taxe d'habitation désormais proportionnels aux revenus pour tous les contribuables, non spécifiquement exonérés, dont le revenu fiscal de référence n'excède pas un certain plafond.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Maurer](#)

**Circonscription :** Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58162

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 février 2001, page 1182

**Réponse publiée le :** 10 décembre 2001, page 7071